

Bulletin des lois et actes. Année 1936. Edit.
Officielle. . PauP : Imp. de l'État, s.d, 594 p ; pp.
206-208

Loi déclarant le bassin d'alimentation des sources
Plaisance et Cerisier "zone réservée"

LOI

STENIO VINCENT
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Constitution;

Vu la Loi du 15 Août 1904 sur l'expropriation pour cause d'utilité
publique;

Vu la Loi du 3 Février 1926 sur les Forêts Nationales réservées;

Vu le Décret-Loi du 30 Septembre 1935 sur les attributions du S.
N. P. A. & E. R.;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les sources Plaisance et
Cerisier, en mettant la nappe souterraine qui les alimente à l'abri de
la contamination et en reboisant le bassin d'alimentation de ces
sources;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et de
l'Agriculture;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté, d'urgence, la Loi suivante:

Art. 1er.—Le bassin d'alimentation des sources Plaisance et Ce-
risier est constitué en zone réservée.

Art. 2.—Le périmètre de cette zone sera fait immédiatement par les
soins de la Direction Générale des Travaux Publics, d'accord avec
le S. N. P. A. & E. R., et elle sera délimitée par un Arrêté spécial
d'après le plan d'arpentage.

Art. 3.—Cette zone est déclarée d'utilité publique ainsi que les tra-
vaux de reboisement et tous autres nécessaires pour arriver aux fins
de la présente Loi.

Art. 4.—L'expropriation des portions de terre de cette zone qui ne
font point partie du domaine national sera poursuivie d'urgence par
l'Etat.

Art. 5.—A partir de la publication de la présente Loi, l'ouverture de toutes routes et la construction d'immeubles et d'ouvrages de toute nature sont complètement interdites aux particuliers dans les limites de cette zone.

Art. 6.—La présente Loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 6 Mai 1936, An 133ème de l'Indépendance et II de la Libération et de la Restauration.

Le Président: DUM. ESTIME

Les Secrétaires: ED. PIOU, A. NELSON

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 7 Mai 1936, An 133ème de l'Indépendance, et II de la Libération et de la Restauration.

Le Président: LS. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: CH. FOMBRUN, JH. R. NOEL

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Mai 1936, An 133ème de l'Indépendance, An II de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: R. BROUARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: EDME MANIGAT